

Projet de loi modifiant

- 1) **la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés**
- 2) **la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**
- 3) **la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises**
- 4) **la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires**
- 5) **la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police**

Avis du Conseil d'État

(27 juin 2017)

Par dépêche du 23 décembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, des textes coordonnés de la loi modifiée du 25 juillet 2015 et de la loi modifiée du 14 février 1955 que le projet de loi sous rubrique se propose de modifier ainsi que de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données sur l'avant-projet de loi afférent et plus particulièrement sur son article 11.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 16 février et 4 avril 2017.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis propose d'adapter le cadre légal établi par la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, telle que modifiée par la loi du 29 mars 2016, sur différents points et ceci notamment aux fins de désengorgement des instances judiciaires et de simplification administrative.

Les points principaux consistent dans une clarification du régime de condamnation de la personne pécuniairement redevable, l'introduction d'un mécanisme d'amende forfaitaire exécutée sur titre exécutoire du procureur général d'État, une réforme de la procédure de contestation, l'introduction de nouvelles obligations quant à la désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale et l'introduction de nouvelles dispositions pénales en cas de fausse déclaration ou refus de coopération. Le Conseil d'État reviendra sur ces différents points dans le cadre de l'examen des articles.

Le point le plus important consiste dans l'introduction d'un mécanisme d'amende forfaitaire. Le Conseil d'État examinera les aspects techniques de ce régime dans ses commentaires à l'endroit de l'article 4. Il tient cependant, au titre d'une considération générale, à attirer l'attention des auteurs du projet de loi sous avis et du Gouvernement sur une possible extension de ce mécanisme de sanction à d'autres contraventions.

Examen des articles

Article 1^{er}

Par l'article sous avis, les auteurs ajoutent à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés le bout de phrase « et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6 » ainsi qu'au point 5 du même paragraphe les termes « et les amendes forfaitaires ». Ces modifications, en tant que telles, n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État. Elles sont toutefois liées à la mise en place du système de l'amende forfaitaire sur laquelle le Conseil d'État aura l'occasion de revenir à l'endroit de l'article 4.

Article 2

Par la modification que l'article sous examen apporte à l'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée du 25 juillet 2015, les auteurs visent à préciser, au deuxième alinéa de ce paragraphe 3, qu'un titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule contrôlé, condamné en tant que personne pécuniairement redevable de l'amende, ne peut pas être tenu pénalement responsable et que sa condamnation ne donnera dès lors lieu ni à une inscription au casier judiciaire, ni à une prise en compte au titre de la récidive, ni à une interdiction de conduire, ni à une réduction de points sur le permis de conduire.

Si la personne pécuniairement redevable paye l'avertissement taxé ou l'amende forfaitaire, elle reconnaît avoir commis l'infraction et sera traitée comme auteur de cette dernière. Il en va de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur identifié en tant que tel. Selon le nouveau système, la personne pécuniairement redevable sera condamnée à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable, même si elle conteste avoir conduit le véhicule et même si la preuve qu'elle est le conducteur n'a pas été rapportée.

Le Conseil d'État relève que, aux termes de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 25 juillet 2015, dans sa teneur actuelle, la

personne déclarée redevable pécuniairement n'est pas responsable pénalement de l'infraction. La condamnation judiciaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, elle ne peut être retenue au titre des règles sur la récidive et n'emporte ni une interdiction de conduire ni une réduction de points. Il est vrai que cette « immunisation » se fait sous réserve du paragraphe 3 qui assimile la condamnation judiciaire de la personne pécuniairement redevable à une condamnation pénale sans distinguer clairement entre le cas de figure d'une condamnation comme auteur de l'infraction et celui d'une condamnation comme personne pécuniairement redevable. L'objectif de la modification envisagée est de limiter la responsabilité pénale au cas où la personne concernée a spontanément payé l'avertissement taxé ou a été condamnée par le juge comme conducteur du véhicule. En cas de condamnation d'une personne comme pécuniairement redevable, les conséquences normalement attachées à une condamnation pénale ne s'appliquent pas.

Le nouveau dispositif s'inscrit ainsi dans la logique de la loi, dans sa teneur initiale, en opérant une clarification utile. Il est vrai qu'on peut s'interroger sur la nature juridique de la condamnation d'une personne comme pécuniairement redevable. Cette problématique était toutefois inhérente à la loi dès son adoption et elle se pose, dans des termes similaires, dans les législations de référence en France et en Belgique.

Le Conseil d'État conçoit que, dans les cas de figure où le ministère public est en mesure d'identifier le conducteur, le ministère public va citer ce dernier en justice pour obtenir une condamnation comme auteur de l'infraction. Ce n'est que dans les hypothèses dans lesquelles il s'avère impossible d'identifier le conducteur, que s'appliquera le régime d'une condamnation du titulaire de la carte d'immatriculation du véhicule en tant que personne pécuniairement redevable. Il faut en effet éviter que les titulaires d'une carte d'immatriculation du véhicule ne trouvent intérêt à contester l'infraction ou à taire l'identité du conducteur.

Article 3

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 4

L'article sous examen propose de remplacer dans son entièreté l'article 6 de la même loi sur le paiement de l'avertissement taxé.

Selon le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la personne pécuniairement responsable, informée à cet effet, dans un premier temps, par une simple lettre, est invitée à payer l'avertissement dans un délai de quarante-cinq jours qui court à partir de la date du courrier qui lui est adressé.

Selon le paragraphe 2, à défaut de paiement ou de contestation dans ce délai, la personne pécuniairement responsable se voit adresser une lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai supplémentaire de quarante-cinq jours.

En cas de non-paiement dans ce délai, le redevable est frappé d'une amende forfaitaire correspondant au montant de l'avertissement taxé majoré

de plein droit des frais administratifs générés par le défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti. Cependant, l'amende forfaitaire n'intervient que pour les avertissements taxés décernés pour des infractions ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire. L'amende forfaitaire ne peut pas dépasser le double de l'avertissement taxé. La personne concernée est informée de cette amende par nouvelle lettre recommandée. Le recouvrement se fait par l'Administration de l'enregistrement et des domaines en vertu d'un titre rendu exécutoire par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du procureur général d'État.

Le système envisagé dans l'article sous examen constitue une innovation fondamentale dans l'ordre juridique luxembourgeois. Il introduit un régime de sanction d'infractions en matière de circulation routière articulé autour de l'imposition d'une amende dite forfaitaire. Cette amende est revêtue d'un titre exécutoire délivré sous l'autorité du procureur général d'État et sera exécutée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines à l'instar d'une condamnation pénale traditionnelle.

Même si les auteurs n'indiquent pas leurs sources, le Conseil d'État a compris qu'ils se sont inspirés du dispositif prévu aux articles 529 et suivants du code de procédure pénale français. En droit français, le mécanisme de l'amende forfaitaire est ancien. Il remonte à 1926 et a été successivement étendu du domaine de la circulation routière à d'autres matières comme l'environnement, la protection des animaux, les communications électroniques et la santé publique. Selon l'article 529 du code de procédure pénale, il s'applique pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. En droit français, ce mécanisme de l'amende forfaitaire ne remplace pas, mais vient s'ajouter à la procédure de l'ordonnance pénale considérée comme plus complexe et plus lente¹. À noter que le droit belge, qui constitue le premier droit de référence en matière pénale, ne connaît pas un système de sanction de ce type.

Le terme d'amende forfaitaire mérite d'ailleurs d'être précisé. L'amende ou l'annonce de l'amende ne revêtent pas la même nature juridique selon le stade de la procédure. La lettre recommandée par laquelle la personne péuniairement redevable est informée des conséquences du non-paiement de l'avertissement taxé, concrètement qu'elle risque de se voir imposer une amende forfaitaire, ne constitue qu'une invitation nouvelle à payer et revêt la même nature juridique que l'avis initial relatif à l'avertissement taxé. À ce moment, l'autorité publique n'a pas encore adopté une décision imposant une amende forfaitaire. Le paiement de l'avertissement taxé à ce stade, pour éviter l'amende forfaitaire, s'analyse en une transaction mettant un terme à l'action publique, au même titre que le paiement de l'avertissement taxé à la suite de l'envoi de la lettre simple. Ce n'est qu'après l'expiration du second délai de quarante-cinq jours que la décision d'infliger l'amende forfaitaire est prise. L'intéressé en est informé par nouvelle lettre recommandée. Alors que le code de procédure pénale français opère une différence nette entre la décision d'imposer l'amende qui est prise par le Trésor et le titre exécutoire conféré par le procureur, le texte sous examen ne précise pas qui a décidé d'imposer l'amende forfaitaire.

¹ Pour une étude détaillée, voir Jean-Paul Céré, Dalloz, « Répertoire de droit pénal et de procédure pénale », Amende forfaitaire, Juris-classeur, procédure pénale, Art. 524 à 530-4, fasc. 20, Tribunal de police – amende et indemnité forfaitaires.

Le nouveau régime de l'amende forfaitaire, tel que prévu dans le dispositif sous examen, soulève des questions majeures, la première consistant dans l'attribution d'un rôle inédit en droit luxembourgeois au procureur général d'État, la seconde résidant dans la nécessaire sauvegarde du droit des personnes visées par l'amende forfaitaire.

La particularité et, en même temps, la difficulté juridique du régime de l'amende forfaitaire consistent dans le fait que le procureur général d'État émet un titre exécutoire et cela en l'absence de jugement rendu par une juridiction. On peut légitimement s'interroger sur la nature juridique de cet acte. En effet, le parquet ne rend pas un jugement. Il ne rend pas davantage exécutoire une décision de justice. On peut considérer, soit qu'il rend exécutoire une décision de sanction adoptée par une autorité publique, en l'occurrence la Police, soit qu'il est lui-même censé adopter la mesure de sanction qu'il rend également exécutoire. En d'autres termes, le procureur général d'État agit comme autorité sanctionnatrice. La nature de la sanction n'est d'ailleurs pas évidente. S'agit-il d'une sanction administrative ou d'une sanction pénale sans juge ? En effet, seul un recours contre l'acte sanctionnateur pourra porter l'affaire devant un juge. Il s'agit d'une modification fondamentale du rôle du procureur qui ne se limite plus à exercer l'action publique et à requérir l'application de la loi devant le juge.

Le Conseil d'État, même s'il considère qu'il s'agit d'un système inédit en droit pénal luxembourgeois, admet que l'attribution de compétences nouvelles de cette nature au procureur relève d'un choix de politique criminelle qu'il appartient au législateur d'effectuer. L'existence de ce mécanisme en droit français qui sert, à côté du droit belge, de référence à la législation pénale luxembourgeoise, constitue, d'ailleurs, un argument sérieux en faveur de la reprise de ce régime au Luxembourg. Encore le Conseil d'État se doit-il de relever que, dans le système sous examen, le rôle du parquet est réduit à l'acte de conférer à l'amende forfaitaire un caractère exécutoire. Le parquet n'a plus la maîtrise du dossier géré par les services compétents de la Police. La procédure de la sanction, avec le passage de l'avertissement taxé à l'amende forfaitaire, répond à une logique d'automatisme et enlève toute portée effective au principe traditionnel de l'opportunité des poursuites dans le chef du parquet. Dans une logique de retour aux compétences de droit commun des parquets, le Conseil d'État est d'avis que la décision d'émettre une amende forfaitaire exécutoire devrait revenir au procureur ; encore devrait-il s'agir, non pas du procureur général d'État, mais des procureurs d'État appelés à engager des poursuites devant le juge compétent.

Le Conseil d'État relève que les auteurs du projet de loi sous examen limitent cette nouvelle compétence du procureur général d'État à la législation portant création du système de contrôle et de sanction automatisés. Se pose la question de savoir si le régime sous examen ne pourrait pas utilement être appliqué également dans d'autres matières relevant du domaine des contraventions. Le Conseil d'État considère que, plutôt que d'envisager dans le projet de loi n° 7126 relative aux sanctions administratives communales un mécanisme de sanctions administratives municipales prononcées par un « agent sanctionnateur » avec recours devant le juge administratif, il serait plus logique d'investir le procureur du droit d'adopter ou de donner force exécutoire à des amendes forfaitaires, ceci d'autant plus que la presque totalité des infractions au règlement de police

des communes sont sanctionnées au titre de contraventions de la première, deuxième et troisième classes. L'option du mécanisme de l'amende forfaitaire en matière de contravention aux règlements de police des communes aurait le double avantage de maintenir le rattachement de la matière à la compétence des parquets et du juge de police, y compris par la procédure de l'ordonnance pénale, et de répondre à un impératif d'unicité des mécanismes de sanction à l'instar du régime appliqué en France. Le remplacement du système des sanctions administratives communales en projet par celui des amendes forfaitaires à caractère pénal nécessiterait, selon le Conseil d'État, une refonte conséquente du titre X du livre II du Code pénal traitant des différentes catégories de contraventions, en y libellant l'incrimination des comportements répréhensibles à sanctionner. La répartition des différentes contraventions entre plusieurs classes permettrait de prévoir une gradation des amendes forfaitaires selon les différentes catégories en tenant compte de la gravité objective des infractions.

Une autre question porte sur la sauvegarde des droits des personnes visées par l'amende forfaitaire et le droit de la contester par un recours juridictionnel. Dans le système tel que prévu, la personne pécuniairement redevable est informée d'abord par courrier simple, ensuite par lettre recommandée qui indique les conséquences en cas de non-paiement de l'avertissement taxé. À chaque fois, elle dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour payer l'avertissement taxé. Elle reçoit encore information de l'adoption de l'amende forfaitaire qui ne semble pas encore être revêtue de la formule exécutoire à ce stade de la procédure. Sauf la contestation d'être l'auteur de l'infraction, prévue à l'article 8, aucun recours contre l'adoption de cet acte ni contre le titre exécutoire dont il est revêtu ou encore contre la procédure d'exécution forcée n'est prévu. À cet égard, le Conseil d'État renvoie au dispositif détaillé du code de procédure pénale français qui prévoit, à côté de l'avis de contravention invitant la personne redevable à payer et contre lequel le contrevenant peut introduire une protestation, un avis émanant du Trésor public invitant le contrevenant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire déjà revêtue du titre exécutoire. Contre ce dernier avis, le contrevenant peut introduire une requête tendant à l'exonération (article 529-2) ou une réclamation motivée (article 530). Cette réclamation motivée a pour effet d'annuler le titre exécutoire. En cas de protestation, de requête ou de réclamation, le ministère public retrouve l'intégralité de ses compétences de poursuivre devant le juge, y compris le droit de renoncer à l'exercice de poursuites. Il appartient dans ce cas au parquet, au titre de l'opportunité des poursuites, de citer le contrevenant devant le juge (article 530-1). Il est vrai que le code de procédure pénale français soumet la protestation, la requête et la réclamation à des conditions strictes pouvant aboutir à une déclaration d'irrecevabilité ou encore à l'obligation de consigner au préalable le montant de l'amende forfaitaire².

² Code de procédure pénale français :

Article 529-2

Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire, à moins qu'il ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention. Dans les cas prévus par l'article 529-10, cette requête doit être accompagnée de l'un des documents exigés par cet article. Cette requête est transmise au ministère public.

À défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Article 529-5

Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans le délai de deux mois à compter de la constatation de l'infraction une protestation auprès du service de l'exploitant. Cette protestation, accompagnée du procès-verbal d'infraction, est transmise au ministère public.

Toujours est-il qu'en France l'amende forfaitaire n'évince pas complètement l'application des règles générales de la procédure pénale et notamment le droit d'être jugé par un magistrat indépendant que consacre l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³. Grâce à cette ouverture, ces procédures ont été jugées, par la chambre criminelle de la cour de cassation française, conformes à la Convention⁴. L'application de ce cadre restrictif donne toutefois régulièrement lieu à des contestations.

Les contestations de la procédure de l'amende forfaitaire en France sont à l'origine d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Quand bien même la Cour européenne des droits de l'homme n'érige pas le droit d'accès à un tribunal en droit absolu, elle considère que ce droit ne saurait être atteint dans sa substance même, ce qui serait le cas si le bien-fondé de la contestation de la contravention ne peut pas être apprécié par le juge. Ainsi, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme, pour violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, parce que le ministère public a refusé, à la suite de réclamations du contrevenant contre l'amende forfaitaire, de saisir le juge⁵. Dans un autre arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a, par contre, admis la justification des limites apportées au droit à un tribunal⁶.

À défaut de paiement ou de protestation dans le délai de deux mois précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Article 530

Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2, au second alinéa de l'article 529-5 ou au second alinéa du III de l'article 529-6 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.

Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules ; dans ce dernier cas, le contrevenant n'est redevable que d'une somme égale au montant de l'amende forfaitaire s'il s'en acquitte dans un délai de quarante-cinq jours, ce qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire pour le montant de la majoration.

La réclamation doit être accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée ainsi que, dans le cas prévu par l'article 529-10, de l'un des documents exigés par cet article, à défaut de quoi elle est irrecevable.

Article 530-1

Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2, de la protestation formulée en application du premier alinéa de l'article 529-5, de celle prévue par le III de l'article 529-6 ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis.

En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende ou de l'indemnité forfaitaire dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 529-2, le premier alinéa de l'article 529-5 ou le premier alinéa du III de l'article 529-6, ni être inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée dans les cas prévus par le second alinéa de l'article 529-2, le second alinéa de l'article 529-5 et le second alinéa du III de l'article 529-6.

Dans les cas prévus par l'article 529-10, en cas de classement sans suite ou de relaxe, s'il a été procédé à la consignation prévue par cet article, le montant de la consignation est reversé à la personne à qui avait été adressé l'avis de paiement de l'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Les modalités de ce remboursement sont définies par voie réglementaire. En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant prévu à l'alinéa précédent augmenté d'une somme de 10 %.

³ JCL précité, n° 5.

⁴ Cass. crim., 1^{er} février 2000, n° 99-84.764 : Bull. crim. 2000, n° 51.

⁵ Arrêt du 21 mai 2002, Peltier c. France ; Arrêt du 7 mars 2006, Besseau c. France ; Arrêt du 8 mars 2012, Cadène c. France.

⁶ Arrêt du 29 avril 2008, Thomas c. France.

Le Conseil d'État constate que le mécanisme envisagé dans la loi en projet ne prévoit aucune réclamation de la personne pécuniairement redevable contre l'amende forfaitaire revêtue du titre exécutoire ni aucun moyen de saisir un juge. La procédure de la contestation dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la lettre simple ou de la lettre recommandée ne saurait, aux yeux du Conseil d'État, équivaloir à un droit de recours effectif à un juge et cela pour deux raisons. La première tient au fait qu'à ce stade de la procédure l'amende forfaitaire exécutoire n'a pas encore été décidée et que l'avis par lettre simple autant que celui par lettre recommandée, ne constitue qu'une invitation à régler l'avertissement taxé. La seconde consiste dans la nature du recours qui est de contester être l'auteur de l'infraction. Or, d'autres moyens pour contester la légalité de l'imposition d'une amende forfaitaire exécutoire peuvent être envisagés. La solution consistant à admettre un recours de droit commun devant le juge administratif est à éviter, compte tenu du rôle assumé par le ministère public dans la procédure. Au regard du droit d'accès au juge consacré à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'État se doit d'émettre une opposition formelle à l'encontre du dispositif sous examen.

Le Conseil d'État voudrait suggérer aux auteurs de modifier le dispositif en ce sens que la décision d'imposer une amende forfaitaire est prise par le procureur d'État. La distinction entre l'adoption de l'amende forfaitaire et l'acte de la rendre exécutoire ne serait plus nécessaire. Contre la notification de cette amende forfaitaire exécutoire par le procureur d'État, une réclamation serait possible. Elle aurait pour effet d'annuler l'amende forfaitaire. Le Conseil d'État peut imaginer que cette réclamation puisse être entourée de conditions sans pour autant que celles-ci portent atteinte au droit d'accès au juge. Il appartiendra au parquet, au titre de l'opportunité des poursuites, de citer la personne en cause devant le juge de police, pour obtenir sa condamnation au paiement de l'amende forfaitaire comme personne pécuniairement redevable.

Le Conseil d'État voudrait ajouter les considérations suivantes par rapport au texte qui lui est soumis.

Aux termes du paragraphe 1^{er}, le nouveau système de l'amende forfaitaire ne vaut que pour les infractions ne donnant pas lieu à une réduction de points. Se pose dès lors la question de savoir quelle procédure s'applique pour les infractions plus graves. L'amende forfaitaire étant exclue, la personne pécuniairement redevable, qui n'a pas réglé l'avertissement taxé dans les quarante-cinq jours suivant l'envoi de la lettre simple ou de la première lettre recommandée, se verra dresser un procès-verbal et pourra être citée devant le juge de police en vue de la condamnation soit comme auteur de l'infraction, soit comme personne pécuniairement redevable. Le Conseil d'État comprend que cette procédure est régie par le renvoi, au paragraphe 3, aux dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Même si le système proposé est juridiquement correct, le Conseil d'État propose, pour des raisons de clarté, de déterminer ce régime dans la loi en projet plutôt que d'opérer un renvoi à une partie du dispositif d'un article de la loi précitée du 14 février 1955.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du nouvel article 6 prévoit que le montant de l'amende forfaitaire est fixé par règlement grand-ducal ; il correspond au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs sans pouvoir dépasser le double de l'avertissement taxé.

Se pose la question de la nature juridique et de l'unicité ou de la dualité de la nature juridique de l'amende forfaitaire.

Tel que libellé, le dispositif sous examen impose une amende forfaitaire unique qui ne distingue pas entre la partie « avertissement taxé » transformé en amende et la partie « frais ». L'amende forfaitaire, tout en n'étant pas prononcée par un juge, revêt un caractère pénal au sens de l'article 14 de la Constitution⁷. La détermination du montant est une matière réservée à la loi.

Le Conseil d'État relève que le dispositif sous examen ne détermine pas le montant de ces frais ni l'autorité compétente pour les fixer au cas par cas. Cette majoration peut difficilement être fonction des frais réels engendrés par le coût administratif de chaque dossier, opération impossible à effectuer. Elle devrait logiquement revêtir la nature juridique d'une taxe de quotité dont le montant est déterminé par référence au total des frais escomptés par l'application du nouveau régime. Une telle taxe revêt la nature d'un impôt au sens de l'article 99 de la Constitution et sa fixation est une matière réservée à la loi⁸. Se pose encore une fois la question du renvoi à un règlement grand-ducal pour la détermination de la partie frais dont sera majoré l'avertissement taxé pour déterminer le montant de l'amende forfaitaire.

Au regard des articles 14 et 99 de la Constitution, le renvoi à un règlement grand-ducal ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. La disposition légale sous examen renvoie certes expressément à un règlement grand-ducal. La détermination d'une limite consistant dans le double de l'avertissement taxé constitue une solution cohérente si l'avertissement taxé revêt un montant unique. Si le régime mis en place comporte ou est appelé à comporter à l'avenir plusieurs taux d'avertissement taxé, la fixation de la limite maximale de la majoration au double de cet avertissement taxé risque de conduire à des solutions incohérentes, étant donné que les frais administratifs ne sont pas fonction de la gravité de l'infraction et du taux de l'avertissement taxé. Se poseront les problèmes de la justification d'une telle différence de traitement et de proportionnalité de l'amende forfaitaire au regard des frais réels. Aussi que le Conseil d'État doit-il émettre une opposition formelle.

Plusieurs solutions peuvent être envisagées. La première consiste à déterminer le montant de l'amende forfaitaire en ajoutant à l'avertissement taxé les frais administratifs. Ces derniers seraient fixés, au cas par cas, à l'instar des frais de justice en matière pénale proprement dite. Cette solution serait encore cohérente avec le transfert des compétences en la matière au procureur d'État. On pourrait également imaginer, dans la logique d'une taxe de quotité, de déterminer ces frais dans un règlement grand-ducal en fixant une fourchette, indépendamment du montant de l'avertissement taxé.

⁷ Arrêt n° 19/2004 de la Cour constitutionnelle du 30 janvier 2004.

⁸ Voir avis n° 50.833du Conseil d'État du 18 novembre 2014, sur le projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), (doc. parl. n° 6722²).

Le montant ainsi déterminé serait ajouté à l'avertissement taxé qui pourrait varier selon les infractions.

Le paragraphe 2, alinéa 3, investit du droit d'émettre le titre exécutoire un officier de police judiciaire agissant sur délégation du procureur général. Le Conseil d'État note que dans le système de référence français cette décision, vu son importance, est prise par le procureur lui-même. Le Conseil d'État, au titre d'une considération générale, voudrait exprimer ses réserves par rapport à une délégation de compétences aussi importante par le parquet entre les mains de la Police. Le Conseil d'État renvoie encore à ses considérations antérieures quant à la suggestion d'attribuer cette compétence, non pas au procureur général d'État, mais au procureur d'État et d'omettre la distinction entre l'adoption de l'amende forfaitaire et la décision de lui donner force exécutoire.

Le paragraphe 4 du nouvel article 6 introduit une sorte de peine plancher. Le Conseil d'État peut suivre les explications fournies par les auteurs selon lesquelles il faut éviter que la personne pécuniairement redevable gagne à refuser de payer volontairement l'amende forfaitaire. S'agissant de contraventions, ce mécanisme ne porte pas atteinte au rôle traditionnel du juge quand il applique des circonstances atténuantes.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la portée du paragraphe 3 qui réserve l'application des dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955. Dans la mesure où le dispositif sous examen est dérogatoire au droit commun et établit un régime complet et autonome de sanction pour les infractions constatées au moyen du système de contrôle et de sanction automatisés, cette réserve est dépourvue de portée pratique.

Article 5

L'article sous revue introduit dans la loi précitée du 25 juillet 2015 un article *7bis* qui reprend l'essentiel du libellé de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée disposition qui se trouve supprimée par l'article 4 du projet de loi sous avis. Le texte n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article 6

L'article sous examen précise la procédure de contestation prévue à l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015, en particulier en ce qui concerne les délais. Il n'appelle pas d'observation.

Article 7

L'article sous examen introduit dans la loi précitée du 25 juillet 2015 un nouvel article *8bis* qui oblige le représentant légal d'une personne morale de désigner au Centre de traitement les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule. Ce nouveau texte doit être lu en relation avec l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, aux termes duquel la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal de la personne morale propriétaire du véhicule. Le Conseil d'État a compris que les auteurs

se sont inspirés du nouvel article L.121-6 du code de la route français⁹ introduit par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle¹⁰.

Le concept de représentant légal d'une personne morale figure déjà dans la loi actuelle à l'article 4 relatif à la responsabilité. Ce concept reçoit toutefois une portée autrement importante avec l'obligation de désignation du conducteur du véhicule et l'incrimination du défaut de coopération. Le Conseil d'Etat s'interroge d'abord sur la portée de cette notion en relation avec le droit des sociétés luxembourgeois qui ne connaît pas les références à cette notion fréquentes en droit français¹¹. Selon le type de société, les statuts ou les décisions prises par les organes sociaux, l'identité des « représentants légaux » varie. Ainsi, l'article 53, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales précise que c'est le conseil d'administration qui « représente la société à l'égard des tiers et en justice ». S'ajoute à cela que la fonction de « représentation » se résume rarement à une personne physique. Par exemple, le conseil d'administration d'une société anonyme ou le conseil de gérance d'une société à responsabilité limitée peut être constitué de personnes morales, de droit luxembourgeois ou de droit étranger. Qu'en est-il encore de la structure particulière des sociétés en commandite ou bien d'autres entités, comme les sociétés civiles, les associations sans but lucratif, les sociétés de personnes ou encore les succursales luxembourgeoises de personnes morales de droit étranger ?

Le Conseil d'Etat se demande encore à qui appartient l'obligation prévue au nouvel article *8bis* qu'il est prévu d'insérer dans la loi précitée du 25 juillet 2015 dans le cadre d'une administration qui n'a pas de représentant légal, au sens juridique du terme. S'agira-t-il du chef de l'administration, du ministre compétent ou du ministre d'Etat, en tant que représentant de l'Etat. La question se pose également pour les communes et les syndicats de communes ainsi que pour les établissements publics. Dans les communes, s'agit-il du conseil communal, organe collégial, qui règle tout ce qui est d'intérêt communal¹², s'agit-il du collège des bourgmestre et échevins, organe collégial, chargé de l'administration des établissements communaux et de la surveillance des services communaux¹³, ou s'agit-il du bourgmestre, organe individuel, chargé sous le contreseing du secrétaire communal de la signature des actes et de la correspondance de la commune¹⁴ ? Dans les syndicats de communes, la situation est analogue. La direction des établissements publics est également collégiale.

⁹ Lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.

Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

¹⁰ La constitutionnalité de cette loi avait été contestée par des députés et sénateurs sur des points autres que la disposition modifiant le Code de la route. Voir la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016.

¹¹ Voir articles L-235-12, L 238-3, L-239-5, L-245-16, et L-246 du Code de commerce français

¹² Loi communale modifiée du 13 décembre 1988, article 28.

¹³ Loi communale, précitée, art. 57, alinéa 1^{er}, numéros 4 et 5.

¹⁴ Loi communale, précitée, art. 74, alinéa 1^{er}, et article 75, alinéa 2.

Article 8

L'article sous avis complète l'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 par un nouvel alinéa qui prévoit le recouvrement de l'amende forfaitaire en vertu de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, sinon par application des conventions internationales pertinentes.

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de cette disposition. Si l'amende forfaitaire introduite par la loi sous examen relève du champ d'application de la loi précitée du 23 février 2010 ou de conventions internationales que le texte sous examen omet d'ailleurs de préciser, ces instruments légaux ou internationaux s'appliquent sans qu'il ne faille le prévoir expressément dans la loi sous examen. La loi ne doit pas contenir des méthodes d'application de ses dispositions normatives à l'adresse de l'administration ni contenir des renvois à d'autres dispositions légales déjà existantes utiles ou pertinentes pour l'application de la nouvelle loi. Si, par contre, l'amende forfaitaire n'est pas visée par la loi précitée du 23 février 2010 ou s'il n'existe pas de dispositions internationales pertinentes, la disposition sous examen ne saurait fonder un titre en vue d'une exécution transfrontalière. Il est vrai que le texte actuel de l'article 9, alinéa 2, de la loi comporte déjà un renvoi à la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier des informations concernant les informations en matière de sécurité routière.

En ce qui concerne plus précisément la loi précitée du 23 février 2010, le Conseil d'État relève qu'elle transpose la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. C'est au regard du dispositif de cette décision-cadre qu'il y a lieu d'examiner si l'amende forfaitaire peut relever du champ d'application de la loi de transposition nationale. Une loi nationale ne saurait, en effet, étendre le champ d'application d'une norme européenne. À ce titre encore, la disposition sous examen, non seulement est superflue, mais risque, selon l'interprétation retenue de la décision-cadre, d'être contestable. À cet égard, le Conseil d'État note que l'article 1^{er}, lettre b), de la décision-cadre définit la « sanction pécuniaire » comme « une somme d'argent après condamnation pour une infraction imposée dans le cadre d'une décision ». La qualification de l'amende forfaitaire, au regard de ce texte, renvoie à la question de savoir s'il s'agit d'une sanction purement administrative ou d'une sanction de nature pénale quoique non prononcée par un juge. Selon le Conseil d'État, il existe des arguments très forts en faveur de la seconde lecture vu que, d'après les considérants de la décision-cadre, celle-ci vise toutes les « sanctions pécuniaires infligées par les autorités judiciaires et administratives ». En cas de litige, la question devra toutefois être tranchée par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre d'une procédure de renvoi préjudiciel en interprétation de la décision-cadre.

Article 9

L'article sous avis remplace le libellé de l'article 12 en érigeant en délit le fait, pour les représentants légaux de personnes morales, de ne pas répondre à l'obligation de fournir tous les renseignements permettant d'identifier le conducteur. La disposition sous examen doit être vue en

relation avec le nouvel article *8bis* et le Conseil d'État renvoie à ses considérations précédentes. Le Conseil d'État s'interroge encore sur la sanction pénale personnelle qui serait prononcée contre le « représentant légal » d'une personne morale de droit public.

Article 10

L'article sous revue introduit à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 14 février 1955 la possibilité pour la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises d'immobiliser le véhicule, si l'amende forfaitaire n'a pas été payée dans le délai imparti. Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité du recours à ce mécanisme de contrainte assez lourd par rapport à une infraction qui n'est pas d'une gravité extrême même si elle se trouve sanctionnée par le dispositif nouveau et particulier de l'amende forfaitaire. Il rappelle que l'article, dans sa version originaire, prévoyait l'immobilisation dans une optique de sécurité routière et non pas pour faciliter le recouvrement d'une amende. Se pose, à l'évidence, un problème de proportionnalité entre la mesure, à savoir l'immobilisation, et le but poursuivi, à savoir le paiement d'une amende forfaitaire d'un montant réduit. Le Conseil d'État considère que les seules considérations tenant à la simplification du travail administratif ne sauraient justifier le recours à des moyens de contrainte exorbitants du droit commun.

Le Conseil d'État profite encore du présent avis pour attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur un problème qu'il a déjà évoqué dans des avis antérieurs, à savoir la non-conformité avec le droit européen de la disposition de l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 1), de la loi précitée du 14 février 1955 qui permet l'immobilisation du véhicule de tout conducteur qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg. Cette disposition constitue, ainsi que la Cour de justice des Communautés européennes l'a relevé, une discrimination en vertu de la résidence, assimilée à une discrimination en vertu de la nationalité, et le Luxembourg risque une condamnation pour violation du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹⁵.

Article 11

L'article sous examen introduit un article *11bis* dans la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises autorisant le Centre commun de la sécurité sociale à transmettre, par transfert de données « sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé », à l'Administration de l'enregistrement et des domaines « les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente » afin de permettre à cette dernière de procéder au recouvrement des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2,

¹⁵ Avis du Conseil d'État du 23 octobre 2012 sur le projet de loi modifiant a) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ; b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules (doc. parl. n° 6399⁵) ; Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 23 janvier 1997, Pastoors (ECLI:EU:C:1997:28) ; Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 19 mars 2002, Commission c. Italie, (ECLI:EU:C:2002:185).

de la loi précitée du 25 juillet 2015. La disposition sous examen ne donne pas lieu à des observations particulières de la part du Conseil d'État.

Article 12

L'article sous revue entend modifier l'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires afin d'autoriser l'Administration de l'enregistrement et des domaines de recouvrer au Luxembourg des sanctions pécuniaires prononcées par un autre État membre de l'Union européenne. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 13

L'article sous avis propose de modifier la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, mieux connu sous les termes de « Tarif criminel ».

Le Conseil d'État, sans être en mesure de se prononcer sur la nécessité de l'ajout proposé dans le texte sous examen, voudrait suggérer au Gouvernement de réfléchir à une réforme globale du Tarif criminel.

Article 14

L'article sous examen prévoit la mise en application des dispositions du présent projet à partir du 1^{er} janvier 2017, sauf pour les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, pour lesquelles la date de mise en vigueur prévue est celle du 1^{er} mars 2017. Ces dates se comprennent, au regard de la date de dépôt du projet de loi sous avis, fin 2016. Si ces dates sont maintenues, la loi en projet aura un effet rétroactif. Une telle rétroactivité est possible si elle joue en faveur des administrés ou des justiciables, ce qui est le cas pour l'article 2 de la loi en projet. Une application immédiate de la loi nouvelle avec un effet rétroactif par rapport à des infractions déjà constatées, serait encore envisageable pour les dispositions purement procédurales à condition qu'elles n'affectent pas négativement la situation des justiciables, ce qu'il faudra examiner au cas par cas. Une application du nouveau régime de l'amende forfaitaire, qui peut être considérée comme revêtant un caractère pénal, à des infractions déjà constatées viole le principe de la non-rétroactivité des peines, tel qu'il se dégage de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 de la Constitution. Sur ce point, le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé sous examen.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsque le dispositif a pour seul objet d'opérer des modifications à plusieurs actes, il est exceptionnellement fait usage d'articles numérotés en chiffres romains (Art. I^{er}., Art. II., Art. III., ...). Chaque article regroupe alors l'ensemble des modifications qui se rapportent à un même acte. Celles-ci sont à introduire par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettre c), deuxième phrase, [de la loi] », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [de la loi] ».

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) » ou encore au « premier paragraphe ».

Lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, etc. » ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Intitulé

Les différents actes que la loi en projet se propose de modifier sont à énumérer par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1^o, 2^o, 3^o, ...).

Article 1^{er}

Au point 2), il n'est pas nécessaire de souligner qu'il s'agit du « même » paragraphe. Le terme « même » est à supprimer.

Il convient de faire suivre les points 1) et 2) d'un point final.

Article 4

Il y a lieu d'écrire « quarante-cinq » au lieu de « 45 » jours, et « procureur général d'État » avec une lettre « p » minuscule.

Article 5

Le liminaire de l'article sous examen est à rédiger comme suit : « Après l'article 7 de la même loi est inséré [...] ».

À la première phrase, il y a lieu d'écrire « aux articles 5 à 7 ».

Toujours à la première phrase, il convient d'insérer une virgule entre les termes « personnes physiques » et « pour la personne ».

À la deuxième phrase de l'article *7bis* qu'il est proposé d'ajouter à la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, il faut insérer l'article contracté « du » avant le terme « propriétaire ».

Article 6

Au point 1), il faut lire « Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé [...] ».

Il y a encore lieu d'écrire « quarante-cinq » au lieu de « 45 » jours.

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Les subdivisions complémentaires se font en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1^o, 2^o, 3^o, ...)

Au deuxième tiret, il faut lire « à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ».

Article 7

Le liminaire de l'article sous examen est à rédiger comme suit :
« Après l'article 8 de la même loi est inséré [...] ».

Article 8

Au point 1), les termes à remplacer sont à rédiger de la manière suivante : « articles 5 à 7 ».

Au point 2), il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Il convient par ailleurs de se référer à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 3. Une référence au dernier alinéa de l'article 6, paragraphe 2, est en effet à proscrire en ce qu'il n'est pas sûr que cet alinéa reste, suite à d'éventuels ajouts ultérieurs, le dernier alinéa de ce paragraphe.

Article 9

Il convient d'écrire à l'alinéa 1^{er} du nouvel article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 « toute déclaration faite dans une intention frauduleuse [...] ».

Article 10

Au point 1), il faut écrire « alinéa 1^{er} » et supprimer la parenthèse fermante après le chiffre 6.

Au point 2), il faut lire « L'alinéa 2 » et supprimer la parenthèse fermante après le chiffre 5.

Article 11

La loi que la loi en projet se propose de modifier ne comporte pas d'intitulé de citation. Il y a dès lors lieu de citer l'intitulé complet de l'acte dont question, en l'occurrence :

- « loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ».

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017¹⁶ renforçant les garanties procédurales en matière pénale, il convient de se référer au Code de procédure pénale et non plus au Code d'instruction criminelle. Il faudra ainsi remplacer l'ancienne dénomination de « Code d'instruction criminelle » par celle, nouvelle, de « Code de procédure pénale » à l'article 11*bis* qu'il est proposé d'ajouter à la loi précitée du 19 décembre 2008.

Article 12

Le liminaire de l'article sous avis doit renseigner sur le remplacement de l'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

De ce qui précède, l'article sous avis se lira comme suit :

« **Art. 12.** L'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 10. L'exécution au Luxembourg [...] ». »

Article 13

À la phrase introductive de la modification proposée, les auteurs du projet de loi se réfèrent à la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de

¹⁶ Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne.

recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police. Cette loi est toutefois publiée au Mémorial¹⁷ sous l'intitulé « Loi du 5 septembre 1807 relative aux Droits du Trésor public sur les Biens comptables ».

L'observation relative à la référence au Code d'instruction criminelle à l'article 11 vaut également pour l'article sous avis.

En outre, il y a lieu d'écrire « Admistration de l'enregistrement [...] » avec une lettre « A » majuscule.

Article 14

L'article sous examen comprend deux dates de mise en vigueur rétroactives. L'effet rétroactif d'un texte est signalé par l'expression « produire ses effets au ... ». Le texte est à adapter aux endroits pertinents.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes

¹⁷ Mémorial A n° 5 de 1807.